



## FICHE TECHNIQUE SNCF

Source SNCF :

« les marchés de transports routiers du personnel SNCF sont soumis aux dispositions du décret n°87-242 du 7 avril 1987 relatif à la définition et aux conditions d'exécution **des services privés de transport**. Pour la réalisation de ces prestations de transport, SNCF doit faire appel à des entreprises de transport de personnes inscrites au registre des transporteurs et de ce fait titulaires de la "licence de transport intérieur», conformément aux dispositions du Titre Ier du décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes. »

Le décret 87-242 du 7 avril 1987 a été abrogé le 01/01/2017 par le **Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016**

La définition des services privés de transports a été modifiée par le **Décret n°2017-483 du 6 avril 2017**

### **Article R3131-1**

Les transports de leur personnel organisés pour leurs besoins habituels de fonctionnement par les collectivités publiques, par les entreprises et par les associations, sont considérés comme des services privés.

Toutefois, la mise à disposition de l'organisateur, à titre onéreux, de véhicules avec conducteur ne relève pas des services privés ; elle ne peut être exécutée que dans les conditions prévues par les titres Ier et II du livre Ier de la présente partie.

### **Article R3131-3**

Les services privés sont exécutés :

- 1° Soit avec des véhicules appartenant à l'organisateur ;
- 2° Soit avec des véhicules pris par lui en location sans conducteur.

- ➔ Dans l'article R3131-3, la phrase « *La mise à disposition de l'organisateur de véhicules avec conducteur ne peut être assurée que par une entreprise inscrite au registre électronique national des entreprises de transport par route* » a été supprimée.
- ➔ Le service privé tel que défini ci-dessous ne peut donc plus être exécutée par une entreprise inscrite au registre sous le couvert d'un « service privé »
- ➔ L'article R3131-1 précise cependant que si ces transports sont effectués par une entreprise extérieure, cela doit rentrer dans les conditions suivantes :
  - Titre Ier : Transport public collectif -> Service occasionnel
  - Titre II : Transport public particulier -> Taxi, VTC, véhicule motorisé à 2 ou 3 roues

→ **Cas n°1 : Titre Ier : Transport public collectif -> Service occasionnel**

Le service occasionnel nécessite une licence de transport intérieur, et fait face aux contraintes suivantes :

Article R3112-1 à R3112-3 :

- **Au moins 2 personnes dans le véhicule**
- Etablissement d'un billet de transport collectif pour chaque voyage
- Etablissement d'un contrat type de transport avec le donneur d'ordre

Spécifié locale :

L'article L3112-1 du code des transports interdit à partir du 1er janvier 2018 les services occasionnels avec des véhicules Loti de moins de 10 places dans le ressort géographique des agglomérations soumises à un Plan de Déplacement Urbain. -> **Lorsque le point de départ et d'arrivée sont situés dans ce ressort.**

**Article L3112-1**

**I.-Les services occasionnels, lorsqu'ils sont exécutés avec des véhicules motorisés comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, sont soumis aux II et III de l'article [L. 3120-2](#).**

**II.-Lorsque le point de départ et le point d'arrivée d'un transport occasionnel sont dans le ressort territorial d'une même autorité organisatrice soumise à l'obligation d'établissement d'un plan de déplacements urbains en application des articles [L. 1214-3](#) et [L. 1214-9](#), le service occasionnel est exécuté exclusivement avec un véhicule motorisé comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises.**

La constitution au 1er janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fait de de celle-ci une agglomération de plus de 100.000 habitants.

**L'ensemble des 158 communes de cette nouvelle EPCI sont donc concernées.**

→ **Cas n°2 : Titre II : Transport public particulier -> Taxi, VTC, véhicule motorisé à 2 ou 3 roues**

Cela reste donc la solution la plus cohérente pour l'activité du taxi, revenir à un marché public avec des attributaires TAXI, et une tarification basée sur le tarif taxi.